

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000991-196

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

RAUL MARTIN

DEMANDEUR

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC

DÉFENDEUR

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE ENTRE RAUL  
MARTIN ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**I. PRÉAMBULE**

- A. **CONSIDÉRANT** que, le 29 mars 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été intentée contre le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») dans le dossier 500-06-000991-196 (la « **Demande d'autorisation** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le 17 mars 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre le PGQ pour le compte du groupe suivant :

« Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :

- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;
- ou
- 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;

sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté.

Les détentions suivantes sont exclues :

- La détention qui a fait l'objet d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 520 du C. cr. au cours de la période continue de 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) et qui a pris fin

dans les 90 jours (ou 30 jours, le cas échéant) suivant la date du jugement en révision;

- La détention d'une personne inculpée d'une infraction prévue à l'article 469 du C. cr.;
- La détention d'une personne qui devait être détenue sous garde relativement à une autre affaire »

(le « **Groupe autorisé** »);

- C. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a attribué au demandeur Raul Martin le statut de représentant du Groupe autorisé (le « **Demandeur** ») et que celui-ci est représenté par Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et Coupal Chauvelot s.a. (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
- D. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre ne s'est exclu de l'action collective, au sens de l'article 580 C.p.c.;
- E. **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 2 juillet 2020, le Demandeur a signifié au PGQ une demande introductive d'instance en action collective (la « **Demande introductive d'instance** »);
- F. **CONSIDÉRANT** que la Demande introductive d'instance réclame le recouvrement collectif de dommages moraux et de dommages en vertu des Chartes équivalent à 6 000 \$ par membre pour le préjudice subi en lien avec le non-respect de l'article 525 C.cr., plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le 29 mars 2019 (l'« **Indemnité réclamée** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que la Demande introductive d'instance réclame également le recouvrement individuel de dommages-intérêts pécuniaires, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le 29 mars 2019;
- H. **CONSIDÉRANT** que le 3 décembre 2021, le PGQ a produit sa défense, laquelle conteste la Demande introductive d'instance et en demande le rejet;
- I. **CONSIDÉRANT** que le 15 novembre 2022, l'action collective a été inscrite pour instruction et jugement;
- J. **CONSIDÉRANT** que le procès au mérite a été fixé du 23 au 31 octobre 2024;
- K. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et le PGQ ont accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable à être présidée par l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s.;
- L. **CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès;

- M. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Procureurs du Groupe estiment que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe autorisé;
- N. **CONSIDÉRANT** que le PGQ estime également que la présente Entente est souhaitable afin de régler l'entièreté du litige;
- O. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit un processus le plus simple et efficace possible, et qui vise à assurer rapidement l'indemnisation des membres éligibles;
- P. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi par le Demandeur et le PGQ, avec l'assistance de l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s.;
- Q. **CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent régler la présente action collective sous toutes réserves et sans aucune admission de responsabilité, par concessions mutuelles;

**SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*, LE DEMANDEUR ET LE PGQ CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrale de l'Entente de règlement comme s'il y était reproduit dans son intégralité;

## **II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT**

2. Sur approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement, le PGQ payera à titre de recouvrement collectif pour les membres du Groupe autorisé une somme forfaitaire de **vingt-cinq-millions de dollars (25 000 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, honoraires, montants dus au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes, coûts de l'administrateur, coûts des avis aux membres et tous autres montants (le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de tout action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, du représentant et des membres du Groupe autorisé relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-000991-196. Le PGQ n'aura aucune autre somme ni intérêt à verser pour quelque motif que ce soit;
3. Le Fonds de règlement doit être payé par le PGQ conformément aux modalités suivantes :

- a) Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au Tribunal, qui sera préalablement soumise au PGQ qui pourra faire valoir ses commentaires au Tribunal en cas de désaccord, pour :
- i. Approuver l'Entente de règlement;
  - ii. Nommer un administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** »);
  - iii. Autoriser le Demandeur à donner, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance au PGQ; et
  - iv. Approuver le paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication des avis aux membres, montants dus au Fonds d'aide et taxes (les « **Honoraires** ») à même le montant du Fonds de règlement; (la « **Demande pour approbation** »);
- b) Dans un délai de trente (30) jours de la transmission des informations bancaires requises de la date du jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement, le PGQ payera le Fonds de règlement en le remettant à l'Administrateur par virement ou par un chèque fait à l'ordre de l'Administrateur en fidéicommiss. Le compte en fidéicommiss doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement au bénéfice des membres. Ce paiement constituera un transfert de biens en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds;
- c) Sur encaissement du virement ou compensation du chèque, l'Administrateur remettra au PGQ un reçu attestant de la remise du Fonds de règlement;
- d) Dans un délai de dix (10) jours de la date de l'encaissement du virement ou de la compensation du chèque, l'Administrateur paiera aux Procureurs du groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le Tribunal, selon des instructions à être données par les Procureurs du groupe à l'Administrateur;
- e) Sur approbation des factures de l'Administrateur par les parties, celui-ci percevra ses honoraires ainsi que les frais d'avis aux membres et autres frais admissibles. En cas de désaccord, le Tribunal tranchera le débat;
- f) Le Fonds de règlement majoré des intérêts quotidiens, déduit des frais d'avis aux membres, des honoraires de l'Administrateur et des Honoraires approuvés par le Tribunal, représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »); et

- g) L'Administrateur distribuera le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux présentes;

### III. AVIS AUX MEMBRES

4. Le Demandeur publiera un avis aux membres conformément à l'article 590 C.p.c. les informant de la date et du lieu de l'audition de la Demande pour approbation et de leur droit de faire valoir leurs prétentions (l'« **Avis pré-approbation** »);
5. L'Avis pré-approbation sera soumis au Tribunal pour son approbation et sera publié aussitôt que possible suivant la signature de l'Entente de règlement, en formats papier et numérique, dans :
- i. *Le Journal de Montréal, La Presse et Le Journal de Québec*, en français; et
  - ii. *Montreal Gazette*, en anglais (collectivement, les « **Journaux** »);
6. Un avis informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation (« **Avis post-approbation** ») sera publié par les Procureurs du groupe dans les *Journaux*, et sera affiché avec la collaboration du ministère de la sécurité publique (« **MSP** ») dans tous les établissements de détention et quartiers cellulaires du Québec au sens de l'article 29 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, au moyen d'affiches placées en évidence. L'Administrateur pourra également diffuser l'Avis post-approbation auprès d'organismes de soutien aux personnes détenues, de refuges ou autres ressources pour personnes itinérantes, des centres d'amitié autochtone ou autre organisation semblable;
7. Les parties rédigeront de concert les avis aux membres, lesquels seront soumis au Tribunal pour approbation. En cas de désaccord, le différend sera tranché par le Tribunal;
8. Les frais de publication des avis aux membres seront remboursés à même le Fonds de règlement;

### IV. LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS PAR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE PAR L'ADMINISTRATEUR

9. Les Parties identifieront de concert un Administrateur compétent pour administrer le Règlement et dont la soumission sera obtenue par les Procureurs du groupe et communiquée au PGQ. En cas de désaccord, les Parties pourront saisir le Tribunal pour qu'il détermine qui sera l'Administrateur;

10. L'Administrateur opérera le processus d'administration des réclamations par distribution automatique aux membres éligibles qu'il aura identifiés, le tout selon les modalités aux présentes (la « **Distribution** »). Il pourra, si requis, demander au Tribunal de prolonger les délais prévus dans la Distribution;
11. Les parties n'ont aucun droit de contestation, de révision ou d'appel dans la Distribution et les décisions de l'Administrateur. Toutefois, les Procureurs du groupe ont le droit de faire des observations à l'Administrateur afin d'aider avec la Distribution dans l'intérêt des membres. De plus, les parties ont un droit de regard sur les dépenses de l'Administrateur;
12. Les parties reconnaissent la pleine indépendance de l'Administrateur dans la Distribution;
13. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque membre éligible reçoive une part égale du Fonds de règlement net (l'« **Indemnité** »);
14. Lors de la Distribution, l'Administrateur sera guidé par les principes suivants :
  - a) L'objectif de la Distribution est l'indemnisation d'un maximum de membres du Groupe autorisé;
  - b) Plusieurs membres du Groupe autorisé sont vulnérables ou marginalisés ou font partie d'un groupe vulnérable ou marginalisé; et
  - c) Des accommodements raisonnables doivent être pris pour s'assurer que les membres du Groupe autorisé puissent être indemnisés, considérant ce qui précède;
15. L'Administrateur identifiera les membres éligibles et l'adresse où leur Indemnité peut leur être envoyée de la manière prévue à la présente Entente de règlement et aura la collaboration du PGQ pour ce faire dans la mesure de ce qui est prévu à la présente Entente de règlement;
16. L'Administrateur indemniserá **automatiquement** les membres éligibles;

#### PHASE 1 – MÉCANISME D'IDENTIFICATION DES MEMBRES ÉLIGIBLES

17. La Phase 1 vise à identifier les membres éligibles et leurs coordonnées pour leur transmettre l'Indemnité;
18. La Phase 1 débutera à la date du jugement rendu sur la Demande pour approbation et se terminera sept (7) mois après la date de publication de l'Avis post-approbation;

19. Le PGQ, dans les trente (30) jours du jugement rendu sur la Demande pour approbation, fournira à l'Administrateur un tableau sous format Excel (ou similairement) d'une extraction du Système Plumitif M013 comprenant une liste de tous les dossiers judiciaires ouverts pour des causes criminelles adultes au Québec entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 inclusivement dans lesquels au moins une étape d'enquête sur mise en liberté a été saisie au plumitif (le « **Tableau d'analyse** »);
20. La Tableau d'analyse comprendra notamment, dans des colonnes distinctes, les informations suivantes :
- a) Le numéro de dossier;
  - b) Le prénom de la personne prévenue;
  - c) Le nom de la personne prévenue;
  - d) La date de naissance de la personne prévenue;
  - e) L'adresse de la personne prévenue;
  - f) Le nom du dernier avocat figurant au plumitif de la personne prévenue;
  - g) La date d'ouverture du dossier judiciaire;
  - h) Les dispositions du *Code criminel* ou lois pénales correspondant aux chefs d'accusation du dossier judiciaire;
  - i) Pour chacune des audiences comportant la saisie d'une étape d'enquête sur mise en liberté du dossier judiciaire :
    - 1. La date de l'audience;
    - 2. Le résultat de la saisie des sections « Mise en liberté » et « Ordonnance du procès-verbal d'audience »;
    - 3. Le statut relatif à la liberté du prévenu dans la section « Accusé » (par exemple, « en liberté », « détenu », etc.);
  - j) En partant de la date de la première audience identifiée au point précédent (paragraphe 20i) :
    - 1. La date de l'audience précédente;
    - 2. La date de chacune des audiences captées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants;
    - 3. Le statut relatif à la liberté du prévenu dans la section « Accusé » (par exemple, « en liberté », « détenu », etc.) pour chacune de ces audiences;
21. Les parties collaboreront de manière raisonnable avec l'Administrateur afin de lui permettre d'obtenir les données nécessaires à son analyse, conformément à ce qui est prévu à la présente Entente. En cas de désaccord, le Tribunal sera saisi pour trancher le débat;
22. Le PGQ fournira dans un délai de quarante-cinq (45) jours tous les plumitifs en format PDF structuré requis par l'Administrateur à condition que la demande soit présentée dans un format permettant une extraction automatisée. Le PGQ

s'engage à collaborer avec l'Administrateur lorsque requis afin de déterminer les critères permettant une extraction automatisée des plunitifs;

23. L'Administrateur et les Procureurs du groupe souscriront une entente de confidentialité concernant le Tableau d'analyse et les plunitifs, lequel ne devront être utilisés que pour les seules fins de la présente Entente de règlement;
24. L'Administrateur identifiera les membres éligibles conformément à la définition du Groupe autorisée en analysant le Tableau d'analyse et les plunitifs. L'Administrateur pourra tenir compte de toute information supplémentaire qu'il jugera pertinente pour identifier les membres éligibles;
25. Jusqu'à la date spécifiée dans l'Avis post-approbation, toute personne qui souhaite s'identifier comme membre potentiellement éligible pourra le faire en communiquant avec l'Administrateur conformément avec ce qui sera prévu à l'Avis post-approbation et en fournissant son adresse;
26. L'Administrateur analysera les plunitifs pour confirmer si la personne visée par le paragraphe 25 est éligible et, le cas échéant, l'ajoutera à la Liste des membres éligibles (tel que défini au paragraphe 27) avec l'Adresse d'indemnisation fournie (tel que défini au paragraphe 29), sans procéder aux étapes aux paragraphes 30 à 34. Si l'Administrateur décide que cette personne n'est pas un membre éligible, il l'en informe par écrit à l'adresse (postale ou courriel) qu'elle a fourni, lui donne les motifs du refus et lui indique que sa décision est finale et sans appel;
27. Une fois cet exercice complété, l'Administrateur dressera une liste des membres éligibles (la « **Liste des membres éligibles** »);
28. La décision de l'Administrateur quant à l'éligibilité des membres est finale, sans appel et non susceptible de contestation ou révision quelconque;
29. L'Administrateur entreprendra les démarches ci-après décrites afin d'identifier une adresse considérée fiable pour la transmission de l'Indemnité aux membres inscrits sur la Liste des membres éligibles (« **l'Adresse d'indemnisation** »);
30. **Comme première étape**, l'Administrateur entreprendra des démarches auprès du MSP, qui devra, dans un délai de 30 jours de la transmission par l'Administrateur d'une liste de noms de membres éligibles et de leur date de naissance, lui confirmer s'il détient actuellement des membres et, le cas échéant, l'endroit où ils sont détenus (« **Membres éligibles détenus** »). Cet endroit est l'Adresse d'indemnisation de ce membre;
31. Pour les membres éligibles qui ne seraient pas détenus, le MSP fournira, le cas échéant, leur dernière adresse connue (« **Membres éligibles non détenus** »);

32. **Comme deuxième** étape, l'Administrateur entreprendra des démarches auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (« **MESS** ») qui devra, dans un délai de 30 jours de la transmission par l'Administrateur d'une liste de noms de Membres éligibles non détenus et de leur date de naissance, identifier :
- a) les membres ayant encaissé le dernier chèque envoyé par le MESS, dans la mesure où ce dernier chèque a été émis dans les deux années précédant la demande formulée par l'Administrateur au MESS (les « **Membres éligibles MESS** »);
  - b) le cas échéant, l'adresse à laquelle ce chèque a été transmis par le MESS;
33. L'Adresse d'indemnisation des Membres éligibles MESS sera celle identifiée par le MESS par le procédé prévu au paragraphe 32;
34. **Comme troisième** étape, l'Administrateur effectuera l'une ou plusieurs des démarches suivantes, avec l'assistance des Procureurs du groupe si nécessaire, pour les autres membres éligibles non détenus (« **Autres membres éligibles** ») afin d'identifier leur Adresse d'indemnisation :
- a) Effectuer des recherches au pluriel afin de retracer le dossier judiciaire le plus récent du membre et l'adresse indiquée à ce dossier;
  - b) Formuler une demande auprès de la RAMQ afin de connaître la dernière adresse connue du membre en obtenant une ordonnance du Tribunal;
  - c) Formuler une demande auprès de la SAAQ afin de connaître la dernière adresse connue du membre en obtenant une ordonnance du Tribunal;
  - d) Faire des vérifications auprès de Postes Canada afin d'obtenir la dernière adresse connue du membre;
  - e) Formuler une demande auprès de l'Aide juridique afin d'obtenir la dernière adresse connue du membre en obtenant une ordonnance du Tribunal si nécessaire;
  - f) Contacter le dernier avocat du membre indiqué au pluriel du dossier judiciaire le plus récent afin d'obtenir la dernière adresse connue de ce membre;
  - g) Effectuer une recherche auprès du RDPRM, du Registre foncier ou du Curateur public du Québec en obtenant des ordonnances du Tribunal si nécessaire;
35. L'Administrateur aura discrétion pour déterminer l'Adresse d'indemnisation d'un Autre membre éligible, s'il a des raisons sérieuses de croire que celle-ci est fiable au terme des démarches prévues au paragraphe 34 et de l'obtention des informations prévues au paragraphe 31.
36. **Comme quatrième** étape, advenant qu'au terme des démarches précédentes, l'Administrateur est incapable d'identifier une Adresse d'indemnisation pour un

membre éligible, il pourra procéder à toute autre démarche qu'il jugera nécessaire pour identifier une adresse, notamment :

- a) Communiquer avec des organismes de soutien aux personnes détenues, des refuges ou autres ressources pour personnes itinérantes, des centres d'amitié autochtone ou autre organisation semblable;
  - b) Communiquer avec les proches des membres non retracés, consulter les réseaux sociaux, Internet ou des répertoires téléphoniques, ou toute source jugée fiable;
37. En tout temps, l'Administrateur peut décider de cesser d'effectuer des recherches auprès d'une source potentielle d'information identifiée à la quatrième étape, s'il estime que ces recherches ne peuvent être menées efficacement ou de manière économique, ou qu'elles ne produisent pas de résultats suffisamment utiles;
  38. L'adresse obtenue via les démarches prévues au paragraphe 36 peut permettre de corroborer une adresse autrement obtenue dans le cadre des démarches prévues aux paragraphes 31 et 34 et être identifiée comme l'Adresse d'indemnisation d'un membre, si l'Administrateur a des raisons sérieuses de croire qu'elle est fiable;
  39. Pour tous les membres qui demeurent sans Adresse d'indemnisation au terme de ces démarches (« **Membres éligibles non retracés** »), l'Administrateur transmet une lettre d'avis, à l'adresse la plus fiable identifiée par l'Administrateur (la « **Lettre d'identification** »);
  40. La Lettre d'identification informe les Membres éligibles non retracés de l'Entente de règlement, du jugement rendu sur la Demande pour approbation et de leur droit de recevoir l'Indemnité, et inclut un formulaire leur demandant de confirmer leur Adresse d'indemnisation. La Lettre d'identification inclura également une enveloppe de retour préaffranchie, un lien Internet personnalisé et un numéro de téléphone lui permettant ainsi de compléter le formulaire par la poste, par Internet ou par téléphone;
  41. Le formulaire sera composé uniquement des informations suivantes :
    - Nom et prénom;
    - Adresse;
    - Une mention selon laquelle tout changement d'adresse doit être communiqué à l'Administrateur;
  42. Lorsque les Membres éligibles non retracés retournent le formulaire, leur Adresse d'indemnisation est celle inscrite au formulaire;

43. Sous réserve de la clause 44, en l'absence du formulaire dûment rempli et complété, les Membres éligibles non retracés devront être retirés de la Liste des membres éligibles. Si l'Administrateur considère que d'autres démarches devraient être entreprises pour les retracer, il en informe les parties qui pourront saisir le Tribunal en cas de désaccord sur la nécessité et l'étendue de ces démarches;
44. Lorsqu'un membre éligible communique avec l'Administrateur afin de lui fournir, ou pour modifier son Adresse d'indemnisation, l'Administrateur met à jour son Adresse d'indemnisation en conséquence et peut cesser ses recherches à l'égard de ce membre;
45. L'Administrateur gardera la Liste des membres éligibles à jour avec les adresses et coordonnées des membres éligibles en fonction des démarches effectuées par lui;
46. Tout membre éligible qui communique directement avec l'Administrateur peut être inclus à la Liste des membres éligibles, même s'il n'est pas en mesure de fournir une Adresse d'indemnisation (par exemple, une personne sans abri), sur réception des renseignements permettant un virement Interac ou d'instructions pour la cueillette du chèque;

#### PHASE 2 - MÉCANISME DE DISTRIBUTION

47. La Phase 2 vise à permettre aux membres éligibles de recevoir leur Indemnité;
48. La Phase 2 débutera dès la survenance de la fin de la Phase 1;
49. L'indemnisation se fera sur la base d'une **distribution de l'Indemnité par chèque** envoyé à chacune des personnes sur la Liste des membres éligibles à leur Adresse d'indemnisation ou par virement Interac ou selon les instructions pour la cueillette du chèque;
50. Si les sommes restantes dans le Fonds de règlement net après soustraction des frais et honoraires de l'Administrateur sont suffisantes, chaque membre éligible recevra à l'Adresse d'indemnisation une Indemnité maximale de 3 049\$. Si les sommes sont insuffisantes, chaque membre éligible recevra à l'Adresse d'indemnisation une indemnité au prorata;
51. L'Administrateur transmet l'Indemnité sans autre formalité à toutes les personnes inscrites à la Liste des membres éligibles, à leur Adresse d'indemnisation;
52. Pour les chèques qui seront retournés à l'Administrateur comme étant impossibles à livrer, l'Administrateur pourra effectuer des démarches et recherches raisonnables, telles que décrites aux paragraphes 30 et suivants des présentes,

afin d'identifier une nouvelle Adresse d'indemnisation et renverra, le cas échéant, des lettres et chèques à ces membres;

53. En cas de retour de courrier pour un Membre éligible détenu, l'Administrateur entreprendra des démarches auprès du MSP, qui devra, dans un délai de trente (30) jours de la transmission par l'Administrateur d'une liste de noms et de leur date de naissance, indiquer la dernière adresse connue de ce membre. Cette adresse constituera l'Adresse d'indemnisation à laquelle l'Administrateur pourra transmettre l'Indemnité;
54. Dans la mesure où les circonstances le justifient, l'Administrateur peut : (i) annuler un chèque introuvable ou irrécupérable d'un membre et lui acheminer un nouveau chèque, ou (ii) annuler le chèque et envoyer l'Indemnité par virement Interac au compte du membre éligible, s'il lui est difficile ou impraticable d'encaisser son chèque. Dans tous les cas, l'Administrateur s'assure que tout chèque en circulation est annulé avant d'émettre un nouveau chèque ou d'effectuer un virement Interac;
55. Les chèques deviennent automatiquement périmés six (6) mois après la date d'émission du chèque si le chèque n'a pas été encaissé;
56. Les parties peuvent s'entendre sur des modifications mineures au processus de Distribution (y compris l'identification des membres éligibles) sans autorisation préalable du Tribunal, pourvu que celles-ci demeurent en conformité avec l'esprit de l'Entente de règlement;
57. La Phase 2 se terminera lorsque toutes les Indemnités envoyées aux membres seront soit encaissées ou périmées, sauf si l'Indemnité envoyée était inférieure à 3 049\$. Dans ce dernier cas, si après la péremption de toutes Indemnités en circulation, le Fonds de règlement net n'est pas épuisé et est suffisant pour le faire, l'Administrateur effectue une nouvelle émission d'Indemnités à tous les membres éligibles qui ont encaissé la première Indemnité, au prorata des sommes restantes, étant entendu que le montant total maximal qu'un membre éligible pourra recevoir est de 3 049\$. La Phase 2 se terminera alors lorsque toutes ces Indemnités auront soit été encaissées ou seront périmées;

#### PHASE 3 – RELIQUAT

58. Les fonds restants à la fin de la Phase 2 constitueront le reliquat (le « **Reliquat** »);
59. L'Administrateur transmettra aux parties pour commentaires puis déposera au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;

60. L'Administrateur versera au Fonds d'aide, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et au jugement du Tribunal prononçant la clôture, le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le Reliquat. Ce qui reste du Reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé au Fonds Accès Justice, conformément à l'article 596 C.p.c.;

## **V. QUITTANCE**

61. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Raul Martin donne, en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé tel que défini à la présente Entente de règlement, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire au PGQ ainsi qu'à toute personne qu'il représente dans le cadre de la présente action collective, leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires et employés, et renoncent à toute réclamation ou action passées, présentes ou futures de quelque nature que ce soit, que le Demandeur et les membres du Groupe autorisé tel que défini aux fins de la présente Entente de règlement avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action alléguée dans la Demande introductive d'instance et des pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-000991-196;
62. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 61 de la présente Entente de règlement, la quittance donnée par le Demandeur en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé vise uniquement la présente action collective basée sur l'art 525 du *Code criminel* (Cour supérieure, numéro 500-06-000991-196);

## **VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

63. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du moment du jugement du Tribunal l'approuvant, à l'exception des paragraphes 4, 5, 7 et 8 qui sont exécutoires dès la signature des présentes;
64. Une fois approuvée par le Tribunal, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe autorisé;
65. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
66. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective et au litige les opposant, et d'éviter d'engendrer des frais et délais importants en lien avec celui-ci;
67. La présente Entente de règlement devra être approuvée par la Cour supérieure. Un refus de la Cour d'approuver la présente Entente entraînera sa résiliation et sa nullité et les parties sont remises dans la même situation juridique que celle

prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le dossier 500-06-000991-196;

68. La validité de la présente Entente de règlement n'est toutefois pas tributaire de l'acceptation par la Cour de la demande pour honoraires et frais d'avocats du représentant;
69. Les parties conviennent que la Cour supérieure demeure saisie du dossier pour tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ou de la Distribution;
70. L'Administrateur devra remettre aux avocats des parties un rapport final d'administration. Les avocats des parties verront à saisir le Tribunal pour libérer l'Administrateur et prononcer le jugement de clôture aussitôt que possible suivant la fin de processus de distribution;
71. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé :

À Montréal, le 18 octobre 2024

  
 \_\_\_\_\_  
**RAUL MARTIN**

À Montréal, le 18 octobre 2024

  
 \_\_\_\_\_  
**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
 Par : Me Alexandra Hodder, dûment autorisée